

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Jugement du : 19/11/2014

Correctionnelle JU

N° minute : A( **CONFIDENTIEL** )

N° parquet : 1423( **CONFIDENTIEL** )

Plaidé le 06/11/2014

Délibéré le 19/11/2014

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur **CONFIDENTIEL** Prôme, Président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame **CONFIDENTIEL** elle, Greffier,

en présence de Madame **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL** Substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **CONFIDENTIEL**  
né le 10 **CONFIDENTIEL** (Bas-Rhin)  
de **CONFIDENTIEL** èle

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ouvrier

Antécédents judiciaires : **CONFIDENTIEL** (e)

demeurant : **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL** RANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GASIMOV Dilbadi avocat au barreau de STRASBOURG,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL** une connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL**

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GASIMOV Dilbadi, conseil de **CONFIDENTIEL** **CONFIDENTIEL** été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 novembre 2014 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, le tribunal étant composé de Monsieur **CONFIDENTIEL** Président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Mademoiselle **CONFIDENTIEL** e, Greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 06/11/2014 a été notifiée à **CONFIDENTIEL** le 27/06/2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

**CONFIDENTIEL** k a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [CONFIDENTIEL] juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis [CONFIDENTIEL] ipation, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis (analyse de sang : taux de 0.4 nanogrammes par millilitre de sang) et des amphétamines (analyse de sang : taux de 29.4 nanogrammes par millilitre de sang, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19 octobre 2010 par le tribunal correctionnel de STRASBOURG (67) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ; qu'il y a lieu de constater l'irrégularité du contrôle de dépistage des stupéfiants, d'annuler le procès-verbal n°1 et les actes subséquents ;

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [CONFIDENTIEL] k ;

#### PAR CES MOTIFS

Appliquant les dispositions des articles sus-visés du Code pénal, 462 du Code de procédure pénale,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [CONFIDENTIEL] k,

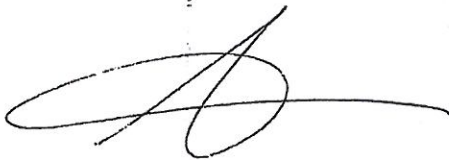
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Constata l'irrégularité du contrôle de dépistage des stupéfiants, annule le procès-verbal n°1 et les actes subséquents ;

Relaxe [CONFIDENTIEL] k des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

